

VD_GERICHTE PE06.022473 vom 10. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE06.022473

FR: VD_GERICHTE PE06.022473 du 10 juillet 2014

IT: VD_GERICHTE PE06.022473 del 10 luglio 2014

Erwägungen

E. 4

L'appelant critique en outre spécifiquement la confiscation et la dévolution à l'Etat des sommes séquestrées, ainsi que la confiscation et la destruction de divers objets séquestrés (déclaration d'appel, p. 11). Il soutient qu'il n'existerait pas de preuves suffisantes que ces montants seraient issus d'une activité délictueuse, respectivement que ces objets auraient été utilisés dans le cadre d'une telle activité. Ces moyens reposent essentiellement sur la contestation de l'existence même de l'activité délictueuse, grief qui a déjà été écarté (cf. c. 3 supra). Le lien entre les objets et sommes d'argent séquestrés, d'une part, et l'activité délictueuse, d'autre part, a également déjà été examiné et admis dans ce cadre (cf. spéc. c. 3.2.1). La confiscation au sens des art. 69 et 70 CP est dès lors justifiée. S'agissant des sommes d'argent, il y a en outre lieu de relever que les conditions d'une créance compensatrice au sens de l'art. 71 CP apparaissent également réunies.

- 23 -

E. 5

L'appelant conteste enfin la quotité de la peine de 13 ans prononcée par le Tribunal criminel, laquelle serait extrêmement sévère. Dans son appel joint, le Ministère public conclut pour sa part à une aggravation de la condamnation à 14 ans.

E. 5.1

Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 et 134 IV 17 (c. 2.1 et les références citées), auxquels il peut être renvoyé. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (cf. ancien art. 19 ch. 2 let. a LStup; ATF 138 IV 100 c. 3.2; TF 6B_632/2014 du 27 octobre 2014 c. 1.2 et les références citées). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande. En revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 c. 2c; ATF 121 IV 193 c. 2b/aa; TF 6B_632/2014 précité c. 1.2). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement

délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic

- 24 - uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_632/2014 précité c. 1.2; TF 6B_107/2013 du 15 mai 2013 c. 2.1.1 et les références citées). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 c. 2d/aa; ATF 118 IV 342 c. 2d; TF 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 c. 3.2 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant est extrêmement lourde. A la suite du Tribunal criminel, il y a en effet tout d'abord lieu de souligner la quantité très importante de 23 kg, respectivement 16,79 kg en quantité nette, s'agissant des faits de 2006, et le bénéfice réalisé, qui met en évidence l'appât du gain de l'appelant. Compte tenu du fait que la drogue a été écoulée en l'espèce de quelques mois, l'activité criminelle doit être qualifiée de très intense. Il faut en outre rappeler la position élevée de l'appelant dans la hiérarchie du trafic, celui-ci ayant pour rôle de réceptionner les livraisons de l'étranger puis de fournir des grossistes, ce qui implique des responsabilités d'organisation. Au vu de la quantité de drogue et de la structure du trafic de 2006, l'activité criminelle s'est déployée dans plusieurs cantons et a touché un grand nombre de personnes. En bref, les faits reprochés à l'appelant sont graves au regard de chacun des critères évoqués par la jurisprudence. En outre, comme l'a relevé le Tribunal criminel, il y a lieu de tenir compte du fait que l'appelant n'a pas hésité à impliquer des proches dans ses activités. De façon générale, son attitude et ses actes dénotent une absence totale de scrupules. Dans le cadre de la procédure pénale, l'appelant a fait preuve d'un manque crasse de collaboration; il a non seulement nié toute implication, mais n'a pas hésité à tenter de faussement incriminer son ancienne épouse. Il y a en outre lieu de tenir compte de la récidive dans le même type d'infraction, le concours entre les diverses infractions commises et une absence totale de prise de conscience. Enfin, contrairement à ce que soutient l'appelant, aucun élément ne donne à penser que celui-ci a été plus puni par le Tribunal criminel parce qu'il a

- 25 - récidivé que s'il avait commis un délit continu. A décharge, il y a lieu de tenir compte des bons renseignements obtenus sur le comportement de l'appelant en prison. Les éléments qui précèdent ont tous été mentionnés par le Tribunal criminel, lequel a toutefois été relativement clément dans l'appréciation globale de ceux-ci, la peine de 14 ans demandée par le Ministère public apparaissant plus adéquate.

E. 5.3

Cela étant, il faut constater que l'instruction pénale a débuté en octobre 2006, soit il y a plus de huit ans, de sorte que la question d'une violation du principe de célérité se pose.

E. 5.3.1

Le principe de célérité (cf. art. 5 CPP) impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désemparer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 133 IV 158 c. 8; TF

6B_473/2011 du 13 octobre 2011 c. 4.2). Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (cf. art. 48 let. e CP), laquelle est liée à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, en tant qu'ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de non-lieu (ATF 133 IV 158 c. 8; ATF 130 IV 54 c. 3.3.1 et les références citées). La notion de délai raisonnable ne peut être définie de manière abstraite. Elle doit être appréciée in concreto, suivant les circonstances de l'affaire en question (cf. TF 6P.14/2007 du 19 avril 2007 c. 6.3). Il convient en premier lieu de tenir compte des particularités de la cause, notamment de la nature et de la gravité de l'infraction poursuivie. L'élément déterminant, pour cette appréciation, est sans doute la complexité de

- 26 - l'affaire. Celle-ci peut découler de la nature de l'infraction, mais aussi du nombre d'accusés, des mesures probatoires nécessaires – en particulier des témoins à entendre et des investigations à l'étranger –, du volume du dossier, des questions de faits et de droit qui peuvent se poser et, en définitive, des incidences concrètes de la procédure sur la situation de l'accusé. Le comportement de ce dernier revêt également de l'importance : l'accusé ne peut certes pas être tenu à une collaboration active, et on ne saurait lui reprocher de tirer pleinement parti des voies de recours qui lui sont offertes par le droit interne, mais on pourra tenir compte des démarches purement dilatoires qu'il aura pu entreprendre. Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 124 I 139 c. 2c). Selon la jurisprudence européenne, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 c. 2c; ATF 119 IV 107c. 1c). Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient ainsi exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 c. 3.3.3). Le point de départ, pour le calcul de la durée globale de la procédure, est le moment où la personne se trouve formellement informée de l'accusation qui pèse contre elle.

E. 5.3.2

En l'espèce, entre la fin de l'année 2007 et le début de l'année 2009, très peu d'opérations d'instruction ont été entreprises. Par arrêt du 20 mars 2009, statuant sur une réclamation de S._____, alors co- prévenue dans la cause, le Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal, sans formellement trancher la question de savoir s'il l'on se trouvait en présence d'une violation du principe de célérité, a invité le juge d'instruction à rendre plusieurs décisions dans les meilleurs délais. Un

- 27 - temps mort similaire doit être constaté entre la fin de l'année 2009 et le début de l'année 2014, sous réserve de diverses opérations de disjonction de causes auxquelles il a été procédé en 2013. L'examen du dossier n'explique pas les raisons concrètes de ces temps

morts. Il y a dès lors lieu de constater l'existence d'une violation du principe de célérité. S'agissant du comportement de l'appelant, il est vrai que celui-ci s'est montré peu collaborant, comme on l'a vu (cf. c. 5.2 supra); il n'a cependant jamais entrepris de démarches à caractère purement dilatoire. Il y a enfin lieu de tenir compte du fait que pendant les périodes d'inactivité, l'appelant n'était plus en détention préventive. Dans ces circonstances, une réduction de la peine de 2 ans se justifie, ce qui porte la peine prononcée de 14 à 12 ans.

E. 6

En définitive, l'appel de G.C. _____ doit être partiellement admis, tandis que l'appel joint du Ministère public doit être rejeté. Le chiffre II du dispositif du jugement entrepris doit être modifié en ce sens que la peine à laquelle l'appelant est condamné est ramenée à 12 ans (cf. c. 5.3.2 supra). Le défenseur d'office de l'appelant a déposé une liste d'opérations faisant état de vingt-deux heures et trente minutes de travail uniquement pour la procédure d'appel, ainsi que de débours par 1'259 fr. 80, TVA non comprise. Au vu des caractéristiques de la cause et de la connaissance du dossier acquise en première instance, le nombre d'heures allégué, qui comprend notamment cinq conférences avec l'appelant, est excessif. Les débours réclamés comprennent en outre la rémunération au tarif horaire ordinaire de diverses vacations, ainsi que les débours y relatifs, sans prise en compte de la jurisprudence cantonale (cf. CAPE

E. 7

avril 2014/80 c. 7; Juge unique CREP 10 mai 2012/289 c. 3c), qui prévoit, pour l'avocat breveté, une indemnité forfaitaire de 120 fr. par vacation, débours compris. Au vu de ce qui précède, il sera tenu compte de quinze heures de travail d'avocat (15 x 180 fr. = 2'700 fr.), de trois vacations (3 x 120 fr. = 360 fr.) et de débours arrêtés au montant forfaitaire de 50 fr., qui correspond

- 28 - approximativement aux débours allégués après imputation des vacations. L'indemnité de défenseur d'office allouée pour la procédure d'appel sera par conséquent fixée à 3'110 fr., plus la TVA, par 248 fr. 80, soit 3'358 fr. 80. Au vu du sort de la procédure, les frais d'appels, par 6'068 fr. 80, constitués de l'émolument de jugement (art. 422 al. 1 CPP), par 2'710 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 3'358 fr. 80, seront mis par deux tiers, soit 4'045 fr. 80, à la charge de l'appelant, qui succombe sur l'essentiel de ses conclusions (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.